

**Extrait du registre des délibérations
Du Conseil Municipal
De la Commune de Golbey**

Séance du 18 juin 2020

<u>Nombre de Membres</u>		
Afférents		Qui ont
Au Conseil	en exercice	délibéré
29	29	29

L'an deux mil dix-vingt
et le dix-huit juin
à 20 heures 15, le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par
la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence
de Monsieur Roger ALEMANI, Maire

Date de la convocation
10 juin 2020

Pouvoirs : M. Franck CHAGNOT à M. Roger ALEMANI

Date d'affichage
19 juin 2020

Absent : Néant

N° 2020-06-18/2

Monsieur Camille ZEGHMOULI a été nommé secrétaire

Objet : INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Maire de GOLBEY,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 213-1 et suivants, L. 300-1, R.211-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2020-06-18/1 du 18 juin 2020 par laquelle le conseil municipal approuve le Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotés d'une plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération de leur conseil municipal, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future ;

Considérant qu'en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme ; le droit de préemption peut être institué en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement.

Les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, pour lesquelles le droit de préemption peut être institué, sont celles qui ont pour objet :

- La mise en œuvre d'un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- Réaliser des équipements collectifs,
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Considérant que l'article R. 211-1 de code de l'urbanisme au terme duquel le droit de préemption urbain peut être institué sur tout ou partie des zones urbaines ou des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé (ZAD) ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires ;

Considérant que l'instauration du droit de préemption urbain permettra à la commune de poursuivre et renforcer les actions ainsi que les opérations d'aménagement qu'elle aura programmé notamment pour aboutir à une offre diversifiée et équilibrée de logements et poursuivre le développement des équipements publics ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs, il est proposé d'instituer un droit de préemption sur les zones urbaines « U » et sur l'ensemble des zones d'urbanisation future « AU », délimitées par le règlement graphique du PLU ;

Considérant que les nouveaux droits de préemption ainsi institués entreront en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du Plan Local d'Urbanisme et après accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R. 211-2 et R. 211-3 du code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

INSTAURE sur le territoire communal un droit de préemption urbain :

- Sur l'ensemble des zones urbaines U et leurs sous-secteurs
- Sur l'ensemble des zones à urbaniser AU et leurs sous-secteurs

Délimitées par le règlement graphique du PLU approuvé au cours de cette séance et figurant sur le plan joint en annexe de la présente délibération ;

INDIQUE que le document graphique du périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain est annexé au dossier de PLU conformément à l'article R. 151-52-7 du code de l'urbanisme dans sa version en vigueur à ce jour ;

PRECISE que le Droit de Préemption Urbain institué par la président délibération entrera en vigueur à compter du caractère exécutoire de la délibération d'approbation du PLU et après l'accomplissement des formalités de publicité prévues aux articles R. 211-2 et R. 211-3 du code de l'urbanisme ;

RAPPELLE que par délibération n° 2020-05-25/6 du 25 mai 2020, délégation en donnée au Maire en application de l'article L. 2122-22-15°, pour exercer le droit de préemption urbain ;

PRECISE que cette délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois, qu'il sera fait mention en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département des Vosges, conformément à l'article R. 211-2 du code de l'urbanisme ;

SIGNALE en application de l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme que copie de la présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet du département des Vosges,
- Monsieur le Directeur départementale des Finances Publiques,
- Monsieur le Président du conseil supérieur du Notariat,
- La Chambre départementale de Notaires,
- Le barreau constitué près du tribunal judiciaire d'Epinal,
- Au greffe du même tribunal,

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre et à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,